



DÉPARTEMENT de
la Côte d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 27 mars 2025

Date de convocation
21 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ESPINOSA,
Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : M. Gilles BRACHOTTE (pouvoir de M. Patrice ESPINOSA), M. Jean-Pierre COLOMBERT (pouvoir de M. Bernard SOUBEYRAND), M. Vincent CROUZIER, M. Vincent DANCOURT (pouvoir de Mme Nathalie ANDREOLETTI), Mme Nathalie SEGUIN, M. Guy MORELLE, M. Benjamin BONIN (suppléant de M. François BIGEARD), Mme Anne-Sophie BOISSON, Mme Sylvie CHASTRUSSE, M. Daniel CHETTA, Mme Carole CLAUDEL-SALOMON, Mme Marie-Paule FONTAINE (pouvoir de Mme Marie-Françoise DUPAS), M. Olivier GAUTHRON, M. Simon GEVREY, M. Roland GOUJON, Mme Maryline GRANDIOWSKY (pouvoir de M. Dominique CHOPPIN), M. Dominique JANIN (pouvoir de M. Jean-Luc AUCLAIR), M. Martial MATHIRON (pouvoir de M. Jean-Emmanuel ROLLIN), M. Paul MURANO, M. Bernard NAVILLON, Mme Christine NIRLO, M. Martial PARIZOT, Mme Rachelle PETIT, M. Jérôme THEVENEAU, M. Claude VERDREAU (pouvoir de Mme Maité COUBAT).

Étaient absents : M. Patrice ESPINOSA (pouvoir à M. Gilles BRACHOTTE), Mme Zineb HEMAIRIA, Mme Nathalie ANDREOLETTI (pouvoir à M. Vincent DANCOURT), M. Jean-Luc AUCLAIR (pouvoir à M. Dominique JANIN), M. François BIGEARD (suppléé par M. Benjamin BONIN), M. Dominique CHOPPIN (pouvoir à Mme Maryline GRANDIOWSKY), M. Michel CLÉMENT (suppléant de Mme Marie-Françoise DUPAS), Mme Maité COUBAT (pouvoir à M. Claude VERDREAU), Mme Isabelle DELABAYS (suppléante de M. Jean-Luc AUCLAIR), Mme Marie-Françoise DUPAS (pouvoir à Mme Marie-Paule FONTAINE), M. Jean-Marie FERREUX, Mme Séverine JACQUES (suppléante de M. Patrice ESPINOSA), M. Patrice LIEBELIN (suppléant de M. Bernard SOUBEYRAND), Mme Stéphanie PEPIN (suppléante de M. Emmanuel PONTILLO), M. Emmanuel PONTILLO (suppléé par Mme Stéphanie PEPIN), M. Jean-Emmanuel ROLLIN (pouvoir à M. Martial MATHIRON), M. Bernard SOUBEYRAND (pouvoir à M. Jean-Pierre COLOMBERT).

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent DANCOURT, 4^{ème} Vice-président délégué aux
l'Aménagement du Territoire, à la Mobilité, aux Transports et à la Transition énergétique.

NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE :	36
PRÉSENTS :	25
VOTANTS :	33

Délibération n°27/03/2025/18

Objet : Vote des taux de fiscalité 2025

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire les taux de fiscalité pratiqués depuis 2016 et rappelle qu'il s'agit de la huitième année où l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'article 1636 B sexies dispose que :

« I. – 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises.

Ils peuvent :

- a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente,
- b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes.

Dans ce cas :

1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

- ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition,
- ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe ».

De plus, pour l'application du b du 1, du 2, du 3 et du 5 du I de l'article 1636 B sexies :

- 1° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 nonies C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale,
- 2° Le taux moyen pondéré des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année visée au 3° ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B sexies, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe l'année précédente. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 nonies C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale,

- 3° La variation des taux définis aux 1° et 2° est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de cotisation foncière des entreprises ou celui applicable dans la zone d'activités économiques. Lorsque les taux définis aux 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de cotisation foncière des entreprises ou celui applicable dans la zone d'activité économique, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année.

Au vu des résultats constatés sur l'exercice budgétaire 2025 et compte-tenu des propositions des différents Budgets primitifs, Monsieur le Président propose le maintien du taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB), de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TFNB), du Taux Moyen Pondéré pour la Cotisation Foncière des Entreprises et de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La taxe d'habitation (TH) est également maintenue.

Ainsi, Monsieur le Président propose les taux suivants :

Taxes	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TH	6,99%	7,26%	7,35%	7,35%				7,35%	7,35%	7,35%
TFB	7,41%	7,69%	7,78%	7,78%	7,78%	7,78%	7,78%	7,78%	7,78%	7,78%
TFNB	16,42%	17,04%	17,24%	17,24%	17,24%	17,24%	17,24%	17,24%	17,24%	17,24%
CFE	7,54%	23,12%	23,12%	23,12%	23,12%	23,12%	23,12%	23,12%	23,12%	23,12%
FPZ	18,99%									
TEOM	8,13%	8,13%	8,13%	7,88%	7,88%	7,88%	7,88%	7,88%	7,88%	7,88%

Vu, l'avis favorable de la 3^{ème} Commission (Finances, Personnels, Moyens Informatiques, Modernisation de l'Administration) en date du 18 mars 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les taux de fiscalité pour l'année 2025 ci-dessus proposés, soit :
 - Taxe Habitation sur les habitations secondaires : 7,35%
 - Taxe Foncier Bâti : 7,78%
 - Taxe Foncier Non Bâti : 17,24%
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 23,12%
 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 7,88%
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à GENLIS, le 27 mars 2025

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de Communes
de la Plaine Dijonnaise,
Maire d'IZIER